

Arrêté fédéral concernant l'augmentation des ressources destinées au financement de l'aide publique au développement – DDC

du 28 février 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération
au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 2010³,

arrête:

Art. 1

¹ Le crédit-cadre destiné à assurer la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, accordé par l'arrêté fédéral du 8 décembre 2008⁴, est augmenté d'un total de 570 millions de francs pour les années 2011 et 2012 en faveur de la Direction du développement et de la coopération (DDC) afin de porter l'aide publique au développement à 0,5 % du revenu national brut d'ici à 2015.

² La période d'engagement se termine au 31 décembre 2012 en même temps que l'échéance des crédits-cadres actuels.

³ Les ressources supplémentaires nécessaires de 2013 à 2015 afin d'atteindre l'objectif de 0,5 % feront l'objet de nouveaux messages, qui couvriront les années 2013 à 2016 et coïncideront ainsi avec la législature.

⁴ Les crédits annuels de paiement sont inscrits au budget.

Art. 2

Les ressources supplémentaires mentionnées à l'art. 1 sont engagées comme suit:

- a. 298 millions sont alloués à la coopération bilatérale au développement;
- b. 272 millions sont alloués à la coopération multilatérale au développement.

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2010 6145

⁴ FF 2009 395

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 9 décembre 2010

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 28 février 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz